

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.494 du 3 février 2006

A. 169.863/XI-16.234

En cause : **FAVART** Guy,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et N. MARTENS, avocats
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 31 janvier 2006 par Guy FAVART, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise par la Directrice générale de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique datée du 23 janvier 2006 par laquelle la demande d'équivalence du diplôme américain 'Middelschool diploma' délivré en juin 2005 à sa fille Candy FAVART par le Saint Markse Episcopalschool Floride est réputé équivalent à une attestation d'orientation A du premier degré";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2006 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 février 2006 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. GILLET, loco Mes Ph. LEVERT et N. MARTENS avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 2 février 2006, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois février deux mille six, par :

Mme DEBROUX,
Mme MOREL,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

C. DEBROUX.